



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant prescriptions d'une autorisation environnementale

**Parc éolien du Moulin de la Tour
Aérogénérateurs E1, E2, E3 et E4 et un poste de livraison
à FORCEVILLE-EN-VIMEU et FONTAINE-LE-SEC
exploités par la SAS PARC ÉOLIEN DU MOULIN DE LA TOUR**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier et la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à son article R.511-9 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 15 avril au 18 mai 2021 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison à FORCEVILLE-EN-VIMEU et FONTAINE-LE-SEC, par la SAS Parc éolien de Moulin de la Tour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 prorogeant d'une durée de trois mois, soit jusqu'au 22 décembre 2021, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien quatre aérogénérateurs et un poste de livraison à FORCEVILLE-EN-VIMEU ET FONTAINE-LE-SEC, par la SAS Parc éolien de Moulin de la Tour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 prorogeant d'une durée d'un mois, soit jusqu'au 22 janvier 2022, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs et un poste

de livraison à FORCEVILLE-EN-VIMEU ET FONTAINE-LE-SEC, par la SAS Parc éolien du Moulin de la Tour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 portant refus de l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison à FORCEVILLE-EN-VIMEU et FONTAINE-LE-SEC, par la SAS Parc éolien du Moulin de la Tour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 27 septembre 2018 et complétée les 31 janvier 2019, 15 juillet 2020, 3 décembre 2020, 27 et 28 janvier 2021 par la SAS Parc Eolien du moulin de la tour, dont le siège social est situé 19 rue de l'Epau - 59230 SARS-ET-ROSIÈRES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 14,6 MW et un poste de livraison à FORCEVILLE-EN-VIMEU et FONTAINE-LE-SEC ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 16 février 2021 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 6 octobre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, envoyés le 22 juin 2021 à la SAS Parc Éolien du Moulin de la Tour ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêt n°22DA00628 du 5 octobre 2023 par laquelle la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Douai a décidé d'une part, d'annuler l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 portant refus de délivrer à la SAS Parc Éolien du Moulin de la Tour l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, à FORCEVILLE-EN-VIMEU et FONTAINE-LE-SEC et d'autre part, d'accorder à la SAS Parc éolien du Moulin de la Tour, l'autorisation sollicitée, qui sera assortie des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, fixées par le préfet de la Somme dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt ;

Vu le rapport du 21 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS Parc éolien du Moulin de la Tour par courrier du 7 mars 2024, reçu le 14 mars suivant ;

Vu les observations de la SAS Parc éolien du Moulin de la Tour sur ce projet d'arrêté, présentées par courriel du 25 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée susvisée ;
2. l'autorisation ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. l'autorisation ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
4. les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux à savoir la biodiversité, le paysage et le bruit ;
5. les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact sonore présenté par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 2° du code de

- l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 51113-1 de code et de l'article L. 554 du code des postes et des communications électroniques et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS Parc éolien du Moulin de la Tour, dont le siège social est situé 19 rue de l'Epau - 59230 SARS-ET-ROSIÈRES, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1 du titre I du présent arrêté par décision de la cour administrative d'appel de Douai du 5 octobre 2023, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
				X	Y
Eolienne E1	Forceville-En-Vimeu	Plaine du Moulin	ZD50	613311,23	6984980,19
Eolienne E2	Forceville-En-Vimeu	Plaine du Moulin de la Tour	ZD57	612952,06	6984862,29
Eolienne E3	Fontaine le Sec	Plaine du Moulin de la Tour	ZA72	612910,1	6984507,89
Eolienne E4	Fontaine le Sec	Plaine du Moulin de la Tour	ZA16	613292,71	6984434,6
Poste livraison PDL1	Forceville-En-Vimeu	Plaine du Moulin	ZD53	613238,89	6985246,97

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p> <p>2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Nombre d'aérogénérateurs : 4</p> <p>Hauteur du mât le plus haut : 99 m au moyeu, 165 m en bout de pale</p> <p>Puissance unitaire maximale : 3,65 MW</p> <p>Puissance maximale installée : 14,6 MW</p>	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Article 2.2.1. Garanties financières initiales

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du titre I du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-106 du code de l'environnement par la société Parc éolien du Moulin de la Tour, s'élève donc à :

$$M = \sum (Cu)$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à « l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$C_u = 75000 + 25000 * (P-2)$$

où :

- C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } M = 4 * (75\ 000 + 25\ 000 * (3,65-2)) = 465\ 000\ \text{€}$$

Le montant des garanties financières est de 465 000 (quatre cent soixante cinq mille) euros pour quatre aérogénérateurs de 3,65 MW

Article 2.2.2. Actualisation des garanties financières

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 2.1, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation.

Par ailleurs, l'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé « par un nouveau calcul » en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I. Protection des chiroptères et de l'avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides. Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2. Protection des chiroptères

Article 2.3.2.1. Plan d'arrêt

Durant la première année de fonctionnement du parc éolien, un suivi de mortalité et

d'activité chiroptérologique sera réalisé sur l'ensemble du parc éolien, afin de vérifier la présence ou non d'impacts sur la faune volante. Un plan d'arrêt des machines permettant de réduire les risques de collision pour les chiroptères est mis en œuvre dans les conditions suivantes

- toutes les éoliennes du parc dans les conditions réunies suivantes ;
 - entre le 1^{er} et 31 mai ;
 - entre l'heure du coucher du soleil moins 30 minutes et l'heure du lever du soleil plus 30 minutes ;
 - avec une vitesse de vent inférieure à 6 m/s (mesurée au niveau de la nacelle);
 - avec une température supérieure à 8°C;
 - en l'absence de précipitations ;

- les éoliennes E2 et E3 du parc dans les conditions réunies suivantes:
 - entre le 15 juillet et le 31 octobre ;
 - entre l'heure du coucher du soleil moins 30 minutes et l'heure du lever du soleil plus 30 minutes ;
 - avec une vitesse de vent inférieure à 6 m/s (mesurée au niveau de la nacelle);
 - avec une température supérieure à 8°C;
 - en l'absence de précipitations.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes: date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation) justifiant de l'arrêt des éoliennes. Ce document peut être informatisé.

Concernant les chiroptères, un suivi de l'activité des chiroptères en nacelle couplé à un suivi de mortalité au sol (dans les conditions définies à la page 139 de l'étude d'impact), débute dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ces suivis sont réalisés sur un cycle biologique complet.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères, débutent dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Il est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale. Les suivis mis en place par l'exploitant seront conformes au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces dispositions pourront être revues suite aux résultats des suivis de mortalité et d'activité post-implantation, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2.2. Recherches et préservation de maternité de Chiroptères sensibles à l'éolien

Un suivi spécifique des maternités de chiroptères sensible à l'éolien est réalisé pendant toute la durée de l'exploitation des installations, selon les conditions

précisées en page 162 de l'étude écologique (Expertise naturaliste – juin 2020), en partenariat une association de protection de l'environnement . A savoir :

- lors de la période de parturition précédant la construction du parc éolien : inventoirier des maternités des espèces cibles et hiérarchiser les enjeux de conservation des différents gîtes de maternités détectées
- l'année suivante : aménager dans les bâtiments ou dans les boisements selon les besoins identifiés et mener les démarches pour obtenir l'attribution du label national Refuge pour les chauves-souris
- les années suivantes et durant toute la vie du parc : réalisation d'un suivi et d'un bilan avec échanges avec l'association, les élus locaux et les propriétaires privés.

Un document sera établi par l'exploitant pour assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Protection du paysage

Article 2.3.3. Mesure concernant le paysage

Afin de favoriser l'intégration des éoliennes dans une perspective de village, l'exploitant procède, avant la mise en service industrielle du parc, à des plantations arborées à proximité du terrain de football de la commune de Oisemont et sur la commune de Fontaine-le-Sec (58 mètres linéaires) - (pages 247 et 248 de l'étude d'impact – version 3 – novembre 2020).

Article 2.3.4. Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.5. Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département de la Somme sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier).

L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes).

L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement

imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre fin mars et début août.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est

dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier.

Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La

remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et lui permettant de suivre les mesures définies aux articles 2.3, 2.4 et 2.5 du présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.1. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2 Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des aérogénérateurs, afin de s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées et transmis à l'ARS Hauts-de-France.

Article 2.5.3. Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service

du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Suivis

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivi prévues par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire. Le suivi est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de mortalité en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse. L'exploitant saisira également le suivi environnemental sur la plateforme numérique dédiée.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté au public durant l'enquête publique ;
- les plans tenus à jour ;
- le mémoire en réponse à l'enquête publique ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les recueils, enregistrements, résultats de vérification et registres, etc. répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document de l'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Article 2.10 : Mesures liées à la construction

Article 2.10.1. Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035 ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.10.2. Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du

code pénal.

Article 2.10.3. Aspect

Les inscriptions (logos et marques), à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.10.4. Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont à respecter. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'Aviation Civile (adresse courriel pour les départements 59 et 62 : dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr / adresse postale pour les départements 02, 60 et 80 : DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aéroport de Tillé - Avenue de l'Europe - 60000 TILLÉ).

L'exploitant informe les services de l'Aviation Civile, de l'Armée de l'Air (Direction de la Sécurité Aéronautique d'État - Direction de la Circulation Aérienne Militaire) et l'inspection des installations classées des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) et pour chaque éolienne :

- de la date de levage des éoliennes ;
- de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) ;
- de l'altitude NGF du point d'implantation ;
- de la hauteur hors tout (sommet de la pale à son point d'élévation maximal) ;

de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 2.10.5. Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.10.6. Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.10.7. Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services du ministère des Armées (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord - UGD Guichet unique urbanisme - servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le

début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Titre III

Dispositions diverses

Article 3.1 : Délais et voies de recours

Article 3.1.1 - Recours contre l'arrêt n°22DA00628 du 5 octobre 2023 par laquelle la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Douai a décidé d'une part, d'annuler l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 portant refus de délivrer à la SAS Parc Éolien du Moulin de la Tour l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, à FORCEVILLE-EN-VIMEU et FONTAINE-LE-SEC et d'autre part, d'accorder à la SAS Parc Éolien du Moulin de la Tour, l'autorisation sollicitée, qui sera assortie des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, fixées par le préfet de la Somme dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt.

L'arrêt n° 22DA00628 en annexe ordonnant de fixer les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt est susceptible de tierce-opposition devant la cour administrative d'appel de Douai par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Somme prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie – 59500 DOUAI) peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 3.1.2. Recours contre le présent arrêté

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Douai :

– par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie – 59500 DOUAI) peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 3.2 : Publicité

Une copie du présent arrêté et de son annexe est déposée dans les mairies de FORCEVILLE-EN-VIMEU et FONTAINE-LE-SEC et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci et de son annexe est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. L'affichage en mairie mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté et de son annexe sont également adressées à chaque conseil municipal consulté, à savoir : FONTAINE-LE-SEC, FORCEVILLE-EN-VIMEU, ALLERY, ANDAINVILLE, AUMÂTRE, BERMESNIL, CANNESIÈRES, CERISY-BULEUX, CITERNE, DOUDELAINVILLE, ÉPAUMESNIL, FOUCAUCOURT-HORS-NESLE, FRESNES-TILLOLOY, FRESNOY-ANDAINVILLE, FRETTECUISSÉ, FRUCOURT, HALLENCOURT, HEUCOURT-CROQUOISON, HUPPY, LIGNIÈRES-EN-VIMEU, LIMEUX, MARTAINNEVILLE, MÉRÉLESSART, MOUFLIÈRES, NEUVILLE-AU-BOIS, OISEMONT, RAMBURELLES, RAMBURES, SAINT-MAULVIS, SAINT-MAXENT, VAUX-MARQUENNEVILLE, VERGIES, VILLEROY, WIRY-AU-MONT et WOIREL, ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté de communes Somme Sud Ouest, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté et son annexe sont publiés pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 3.3 : Information

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien du Moulin de la Tour.

Article 3.4 : Caducité de l'arrêté

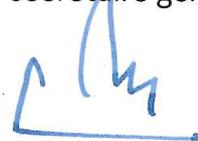
Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 3.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de FORCEVILLE-EN-VIMEU et FONTAINE-LE-SEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 21 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature of Emmanuel Moulard, consisting of a stylized 'E' and 'M' followed by a horizontal line.

Emmanuel MOULARD

21 MAI 2024
SC



EMMANUEL NOULARD

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI**

N°22DA00628

SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DU MOULIN DE LA
TOUR

M. Stéphane Eustache
Rapporteur

M. Aurélien Gloux-Saliou
Rapporteur public

Audience du 21 septembre 2023
Décision du 5 octobre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Douai
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 mars 2022 et un mémoire enregistré le 5 juin 2023, la société Parc éolien du Moulin de la Tour, représentée par Me François Versini-Campinchi, demande à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 janvier 2022 par lequel la préfète de la Somme a rejeté sa demande d'autorisation environnementale tendant à construire et exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Fontaine-le-Sec et de Forceville-en-Vimeu ;

2°) de délivrer l'autorisation sollicitée en enjoignant à la préfète de la Somme de l'assortir des prescriptions nécessaires dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- le projet ne porte pas d'atteinte excessive aux monuments et sites protégés ;
- il ne porte pas d'atteinte excessive aux paysages.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 avril 2023, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens contenus dans la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Stéphane Eustache, premier conseiller,
- les conclusions de M. Aurélien Gloux-Saliou, rapporteur public,
- et les observations de Me Maxime Louis représentant la société Parc éolien du Moulin de la Tour.

Considérant ce qui suit :

1. La société Parc éolien du Moulin de la Tour a déposé le 27 juillet 2021 et complété en dernier lieu le 28 janvier 2021, une demande d'autorisation environnementale aux fins de construire et d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Fontaine-le-Sec et de Forceville-en-Vimeu. Par un arrêté du 18 janvier 2022, la préfète de la Somme a rejeté sa demande. La société Parc éolien du Moulin de la Tour demande l'annulation de cet arrêté.

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

2. Aux termes du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles (...) L. 511-1 du code de l'environnement (...)* ». Figurent notamment parmi ces intérêts « *la commodité du voisinage* », « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* », « *la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

3. Pour refuser de délivrer l'autorisation sollicitée par la société Parc éolien du Moulin de la Tour, la préfète de la Somme s'est fondée sur une atteinte excessive aux monuments et aux paysages.

En ce qui concerne l'état initial :

4. Il résulte de l'instruction que le projet doit prendre place aux confins des départements de la Somme et de l'Oise, à l'est d'Oisemont, sur des parcelles agricoles appartenant, selon *l'Atlas des paysages de la Somme*, à l'unité paysagère du « *plateau de Vimeu* », à proximité immédiate du paysage des « *vallées vertes du Vimeu* », qualifié d'« *emblématique* » par l'ouvrage *Paysages emblématiques de Picardie* en raison notamment de ses coteaux ourlés de zones arborées. Autour du projet, se trouvent plusieurs parcs éoliens construits ou autorisés, comprenant 45 éoliennes dans un rayon de cinq kilomètres et 290

éoliennes dans un rayon de vingt kilomètres.

5. En outre, le projet est entouré de douze monuments remarquables dans un rayon de six kilomètres, dont le moulin inscrit d'Yonville situé à 1,7 kilomètres, le moulin inscrit de Frucourt situé à 3,3 kilomètres, le château de Frucourt, sa ferme et son parc classés situés à 4,2 kilomètres et le domaine du château classé de Rambures situé à 5,4 kilomètres. Dans un rayon de dix kilomètres, se trouvent également le domaine du château inscrit de Foucaucourt-Hors-Nesle situé à 5,9 kilomètres, ainsi que la motte féodale du Translay, site inscrit situé à 7,6 kilomètres.

En ce qui concerne les incidences sur les monuments :

6. S'agissant du moulin de Frucourt, si les aérogénérateurs du projet, d'une hauteur de 165 mètres en bout de pales, sont covisibles avec cet édifice, il résulte de l'instruction et notamment du photomontage n°4 qu'ils apparaîtront à l'horizon, depuis un circuit de randonnée, dans un rapport d'échelle similaire au boisement environnant, sans nuire à la perception de ce moulin fortifié dans le paysage.

7. S'agissant du château de Foucaucourt-Hors-Nesle, si la préfète de la Somme et le ministre affirment que le projet sera directement visible depuis cet édifice, ils ne produisent aucun élément précis et documenté à l'appui de leurs dires, alors que le château est entouré d'arbres de haut jet et qu'il se situe à près de six kilomètres du projet. En outre, s'il est vrai que ce dernier sera visible en certains endroits au sein du périmètre de protection entourant cet édifice dans un rayon de 500 mètres, il résulte de l'instruction et notamment du photomontage n° 15 qu'un des aérogénérateurs sera en grande partie dissimulé par un boisement et que les autres aérogénérateurs apparaîtront à l'horizon sans marquer excessivement le paysage dans un rapport d'échelle comparable aux éoliennes du parc autorisé des Blancs Monts.

8. S'agissant du château de Rambures, il résulte de l'instruction et notamment des photomontages n°s 60 et 61 que le projet ne sera pas visible depuis le chemin de ronde ou les tours d'angle de l'édifice, en raison des hautes frondaisons des arbres implantés dans son parc. Depuis la terrasse du château, le projet sera en grande partie dissimulé par les platanes de haut jet bordant l'allée principale, comme le montre le photomontage n° 62. Si la préfète de la Somme et le ministre soutiennent que ces arbres, caducs, n'occulteront plus le projet en période hivernale, la requérante fait valoir à bon droit que, durant cette période, la densité des troncs et des ramures continuera de servir partiellement de filtre visuel et que le projet, implanté à cinq kilomètres, ne marquera pas les vues depuis les parties protégées du domaine.

9. S'agissant de la motte féodale du Translay, il résulte de l'instruction et notamment du photomontage n° 31 que, depuis la sortie du village éponyme sur la route départementale n° 936, seules les parties supérieures des aérogénérateurs seront covisibles avec ce site inscrit, distant de plus de sept kilomètres, sans l'occulter ni le dominer, alors que l'aérogénérateur E3 dissimulera celui E4 et que, par ailleurs, d'autres parcs éoliens apparaissent à l'horizon.

10. Dans ces conditions, en estimant que le projet porterait une atteinte excessive aux monuments, la préfète de la Somme a entaché l'arrêté attaqué d'une erreur d'appréciation.

En ce qui concerne les incidences sur les paysages :

11. Il est vrai qu'il résulte de l'instruction et notamment des photomontages n°s 42, 69 A, 99 et 100 que, vus depuis la route départementale n°936 qui sillonne la vallée sèche du Vimeu

entre Oisemont et Woirel, ou depuis les hauteurs de Wiry-au-Mont ou de Fontaine-le-Sec en direction d'Oisemont, les aérogénérateurs du projet s'inscrivent de manière prégnante dans le paysage, en surplombant les boisements qui encadrent cette vallée.

12. Toutefois, d'une part, par sa localisation en périphérie d'Oisemont, le projet ne sera pas implanté au sein d'une des « *structures paysagères majeures* » des vallées du Vimeu telles qu'identifiées par *l'Atlas des paysages de la Somme*, notamment pas au sein de la vallée de Wiry et de ses zones boisées. D'autre part, par sa disposition spatiale ramassée le long de la route départementale n° 936 et par le faible nombre d'aérogénérateurs, le projet occupera un angle visuel limité dans le paysage qui ne bénéficie pas d'une protection particulière. Dans ces conditions, la préfète de la Somme ne pouvait estimer à bon droit que le projet porterait une atteinte excessive au paysage.

13. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré d'un défaut de motivation, que l'arrêté du 18 janvier 2022 de la préfète de la Somme doit être annulé.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

14. Dans les circonstances de l'espèce, alors que ni le ministre ni le préfet de la Somme ne se prévalent d'un autre motif de refus que ceux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de délivrer à la société Parc éolien du Moulin de la Tour l'autorisation sollicitée et d'enjoindre au préfet de la Somme de définir, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

15. En outre, en vue d'informer les tiers de l'autorisation délivrée au point précédent, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Somme de procéder aux mesures de publicité prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Sur les frais liés à l'instance :

16. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros à la société Parc éolien du Moulin de la Tour au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 18 janvier 2022 de la préfète de la Somme est annulé.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Fontaine-le-Sec et de Forceville-en-Vimeu est délivrée à la société Parc éolien du Moulin de la Tour.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Somme de procéder aux mesures de publicité énoncées au point 15 du présent arrêt.

Article 4 : Il est enjoint au préfet de la Somme d'assortir l'autorisation mentionnée à l'article 2 des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 : L'Etat versera à la société Parc éolien du Moulin de la Tour une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié à la société Parc éolien du Moulin de la Tour, au préfet de la Somme et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Délibéré après l'audience publique du 21 septembre 2023 à laquelle siégeaient :

- Mme Ghislaine Borot, présidente de chambre,
- Mme Isabelle Legrand, présidente-asseesseur,
- M. Stéphane Eustache, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 octobre 2023.

Le rapporteur,

La présidente de la 1^{ère} chambre,

Signé : S. Eustache

Signé : G. Borot

La greffière,

Signé : C. Sire

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,
Par délégation,
La greffière,

Christine Sire